Chapitre 12

Protection des milieux riverains

12.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;

c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;

d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:

- échelle à poisson et passe migratoire;
- nettoyage de cours d'eau;
- aménagement de frayères;
- obstacle à la migration;
- boîte d'incubation;
- incubateur à courant ascendant;
- pré-barrage pour le castor;
- contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
- démantèlement d'un barrage de castor.

e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;

f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;

b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;

c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.
Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues au chapitre 18.

12.2 <u>Généralité</u>

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

12.3 Les rives et le littoral

12.3.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Remplacé, a.13.1, R 330-7, 2007-03-29

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire **situé à proximité d'un cours d'eau intermittent** aux conditions suivantes:

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.

- le morcellement a été réalisé avant le 10 juillet 2002;

- une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres^3.

c) La coupe d'assainissement.

d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.

i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.

j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).

k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

   Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

l) Les puits d'alimentation en eau.

m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.

n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.

o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.

p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.

q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1er alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.

b) L'installation de clôtures.

c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

Ajouté, a.13.2, R 330-7, 2007-03-29

12.3.2.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de villégiature à l'exception des lacs et cours d'eau affectés par le marnage du barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres

12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite dans la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de trois (3) mètres.

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacés, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

Remplacé, a.14.1, R 330-7, 2007-03-29

a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.

L'utilisation de bois traité est prohibée pour ces constructions.

Ce paragraphe, sur les produits utilisés pour la protection du bois est à titre d'information seulement, il ne fait pas partie dudit règlement. (L'utilisation de bois traité par des produits de préservation du bois contenant de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA), du créosote, du pentachlorophé-nol, du biphényle polychloré (BPC), du goudron et des huiles lourdes).

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;

c) Les prises d'eau.

d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.

Modifié, a.13.1, R 330-8, 2010-12-14

e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., chap. C-47.1 ou toute autre loi.

f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.

g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.

Ajouté, a.13.3, R 330-7, 2007-03-29

h) dans le cas du littoral compris entre la cote maximale d'exploitation du barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres et la ligne des hautes eaux modifiée, certains ouvrages et travaux autorisés sur la rive peuvent empiéter sur le littoral. Ces ouvrages et travaux sont les suivants;

- La coupe d'assainissement;

- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente du littoral est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur du littoral sans avoir recours à un revêtement de surface tel que le béton, l'asphalte ou le bois.

Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement sensibilisé par l'ensemencement de plantes herbacées;

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur, lorsque la pente du littoral est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier, construite au niveau du sol, qui donne accès au plan d'eau;

- La coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé;

- Les semis et la plantation s'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et des travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable pourvu qu'il soit compatible avec la nature submersible du littoral excluant la pelouse;

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas d'établir la couverture végétale et le caractère stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Ces travaux doivent être réalisés de façon à ce qu'ils n'offrent aucune possibilité de remblayer les terrains ainsi protégés;
- Le remplacement d'un puits existant par un nouveau puits tubulaire scellé d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle submersion;

- L'entretien d'une route existant, la réfection de ponceaux et de points réalisés sur un affluent du réservoir.

Ajouté, a.14.2, R 330-7, 2007-03-29
Modifié, a.13.2, R 330-8, 2010-12-14

i) Tout quai privé doit avoir une superficie maximale de quarante (40) mètres carrés.

Modifié, a.14.3, R 330-7, 2007-03-29

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à h) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;

b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:

- Perrés avec végétation:

  La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.

- Perrés:

  La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.

c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;

d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 12.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 12.3.3.

12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 12.3.7.1 à 12.3.7.7 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau, où une frayère est identifiée, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.7.2 et 12.3.7.3.

12.3.7.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

1) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;

2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;

3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;

4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

5) les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.4.7.3 Construction d'un pont

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

2) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

Erreur de numérotation
À modifier à la prochaine modification.

12.3.7.5 Disposition particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.